

**DRIRE**

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

200405955

AQUITAINE

42, rue du Général de Larminat BP 56  
33035 BORDEAUX Cedex

www.aquitaine.drire.gouv.fr

Tél. : 05 56 00 04 00

Fax : 05 56 00 04 57

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par Georges Derveaux *GD*  
Téléphone : 05 56 00 04 00

Bordeaux, le 16 JUIN 2008

Référence : DG-GS33-EI-08-591

Affaire n° : 6306-520010-1-1

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

**Objet** : demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de briques (modernisation)

**Présentation**

Ce projet est motivé par la modernisation de l'outil de production de l'usine de fabrication de briques de la société IMERYS TC située sur la commune de GIRONDE SUR DROPT. L'usine est autorisée par arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2005 et 17 février 2006 pour une capacité maximale de 300 000 tonnes. La modernisation de l'usine se traduit par :

- une augmentation de la capacité maximale annuelle à 410 000 tonnes.
- la mise en place d'un générateur à air chaud d'une capacité de 4,17 MWth.

**I - INSTALLATIONS - ACTIVITES**

**I.1 – Localisation**

L'usine est implantée sur la commune de GIRONDE SUR DROPT au lieu dit « Chauvin » en bordure de la route départementale n°15 sur la rive droite du Dropt.

L'accès routier se réalise à partir de la RN n°113 puis par la RD n°15.

**I.2 - Activité**

L'activité de l'établissement est exclusivement la fabrication de briques de murs et de briques plâtrières.

**I.3 – Installations - Aménagement du site**

Le site dispose actuellement des équipements suivants :



- Une unité de production composée de deux lignes de fabrication GIR25 et GIR27 utilisant pour combustible le gaz naturel et la sciure de bois pulvérisée.
- Une zone de stockage d'argile d'une capacité de 80000 m<sup>3</sup> (surface de 8500m<sup>2</sup>) avec des broyeurs – malaxeurs de préparation des argiles (mélange d'argile, de sable et de sciure).
- Une unité de sciure disposant d'un stockage d'une capacité de 7200m<sup>3</sup> sous auvent et d'un silo de 640 m<sup>3</sup>.
- Un foyer à écorce de bois qui alimente le tube sécheur utilisé pour la sciure.
- Une aire de stockage de produit finis de 30000 m<sup>2</sup>.
- Un stockage d'écorce de bois d'une capacité maximale de 3200 m<sup>3</sup>.
- Une aire de stockage de produits annexes et de conditionnement de 5300 m<sup>2</sup> comportant un atelier de réparation de palettes bois et une installation de broyage de palettes réformées.
- Une aire de lavage des véhicules.
- Une cuve de gasoil de 25 m<sup>3</sup> associée à une installation de distribution.
- Deux cuves de lignosulfite (adjuvant) d'une capacité totale de 65 m<sup>3</sup>

La modernisation de l'usine concerne les postes suivants :

production de chaleur

- Implantation d'un générateur d'air chaud de 4,17 MW

Fabrication

- Extension du bâtiment de 2500 m<sup>2</sup> pour recevoir un nouveau four plus large et mise au gabarit des nouveaux chariots - supports de cuisson.
- Modification des installations amont : séchoir et pré four
- Implantation d'une station broyage recyclage de cendres issues du foyer à écorces.

Stockage de produits finis

- mise en place d'une aire de stockage de 3500 m<sup>2</sup> avec circulation périphérique

Stockage de palettes bois

- transfert du stockage sur la parcelle n°49 de l'autre côté de la RD n°15
- transfert du broyeur de palettes sur cette même parcelle

## II - SITUATION ADMINISTRATIVE

Suivant le dossier instruit, les installations et activités projetées relèvent du régime de l'autorisation pour les rubriques répertoriées dans le tableau ci-après :

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Fabrication de brique	1400 t /j soit 410 000 t /an	2523	A
Station de Transit de produits minéraux	147 200m <sup>3</sup>	2517-1	A
Broyage, malaxage d'argile	Puissance installée 1050 kW	2515-1	A
Installations de compression et de réfrigération n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	Puissance installée 545 kW	2920-2-b	A

- (1) - A = Régime de l'autorisation  
 - D = Régime de la déclaration  
 - NC = Non classable

INSTALLATION - ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
Installation de distribution de gasoil	5 m3/h soit 1 m3 /h équivalent	1434-1	DC
Stockage de sciure, écorces de bois, palette bois	13400 m3	1530-2	D
Rectification des briques	Puissance installée 515 kW	2524	D
Nettoyage, dégraissage par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou solvants organiques	400 litres (2 cuves de 200l)	2564	D
Préparation de la sciure par broyage et broyage de palettes de bois	Puissance installée 164 kW	2260	D
Installations de combustion à l'exclusion des fours et pré fours rattachés à la rubrique 2523	Puissance installée 1,945 MW	2910	NC
Stockage de métaux et d'alliages	Surface de 45 m <sup>2</sup>	286	NC
Emploi de bouteille d'oxygène	60 kg	1220	NC
Emploi et stockage d'acétylène	90 kg	1418	NC
Stockage de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie (coef : 1/5) Cuve enterrée	Capacité de 25 m <sup>3</sup> soit 1 m <sup>3</sup> équivalent	1430 1432	NC
Stockage de sciure (produit organique dégageant des poussières inflammables)	640 m <sup>3</sup>	2160-1	NC
Travail des métaux	Puissance installée 33 kW	2560	NC
Stockage de polymères	60 m3	2662	NC
Ateliers de charge d'accumulateur	Puissance installée 7,5 kW	2925	NC
Ateliers de réparation de véhicules	Surface de 220 m <sup>2</sup>	2930-1	NC
Utilisation de Polymères mis en place par procédé mécanique	0,07 t / j 20 tonnes par an	2661	NC
Stockage de carbure de calcium	20 kg	1455	NC

- (1) - A = Régime de l'autorisation  
- D = Régime de la déclaration  
- NC = Non classable

Au titre de la rubrique 2523, la société relève de la directive 96/61/CE dite « IPPC » du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

### III - IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET MOYENS DE PREVENTION

#### III.1 - Impact paysager

L'environnement immédiat du site est composé d'une zone rurale agricole avec un habitat faible. Cinq habitations sont situées dans un rayon de 500 m du site dont une à proximité immédiate au Sud.

Les modifications de l'unité de production se trouvent à l'intérieur des bâtiments limitant l'impact visuel à l'extension des bâtiments. Une harmonie architecturale a été recherchée avec les bâtiments existants.

L'aménagement de la parcelle n°49 sera réalisé avec de petits merlons pour masquer le stockage de palette. La végétation environnante est conservée pour limiter l'impact visuel à la rampe d'accès qui existe déjà.

#### III.2 - Ressource et pollution de l'eau

### Approvisionnement, utilisation

L'eau consommée provient exclusivement :

- du réseau public communal
- du puits privé situé à l'intérieur du site (prélèvement de 1,5 m<sup>3</sup>/h).
- des lacs n°2 et 3. Le lac n°1 n'est pas utilisé pour l'approvisionnement en eau (les lacs sont le résultat de la remise en état des anciennes carrières d'argiles sur lesquelles l'usine a été construite).

### Rejets

Les eaux issues de l'établissement sont constituées de la manière suivante:

- Les eaux de process représentent environ 3000 m<sup>3</sup> /an. Elles sont réutilisées pour le mouillage des argiles. Les eaux de purge de chaudières sont rejetées dans le lac n°1.
- Les eaux sanitaires sont traitées par des dispositifs d'assainissement individuel
- Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement des zones imperméabilisées sont dirigées vers le lac n°1 qui est équipé d'un débourbeur déshuileur et d'une vanne d'isolement de la conduite de rejet vers le DROPT
- les eaux de lavage des engins qui sont traitées par un débourbeur - déshuileur avant d'être rejetées dans le lac n°2.

Un dispositif permet d'isoler le plan d'eau n°1 avant rejet dans le Dropt en cas de pollution accidentelle.

La modernisation de l'unité de production n'engendre pas de modifications importantes inhérentes à la gestion de l'eau.

### **III.3 – Émissions atmosphériques**

Les principaux rejets du site sont issus des lignes de fabrication ( pré fours, fours et séchoirs). L'étude sanitaire réalisée dans le cadre de la demande n'a pas démontré d'effet supplémentaire significatif sur la santé et sur l'environnement.

Les analyses de ces rejets réalisées dans le cadre du fonctionnement actuel de l'usine traduisent des valeurs de concentrations et de flux faibles vis à vis des seuils réglementaires (arrêté ministériel du 2 février 1998 et arrêté préfectoral du 17 février 2006).

Les travaux de modernisation nécessitent un déplacement des cheminées attachées à la ligne GIR25 d'environ 20 mètres ainsi qu'un réhaussement de 2 à 3 mètres des cheminées, sans impact sur la qualité des rejets.

### **III.4 - Impact sonore**

Les émissions sonores du site sont liées principalement au fonctionnement de l'unité de production, de la manutention des produits (argiles et briques) et du broyeur de palettes. La modernisation de l'usine devrait générer une augmentation des nuisances sonores dues aux modifications des cheminées de la ligne GIR25. Le déplacement du broyeur de palettes constitue une amélioration de l'impact acoustique par un éloignement de la source de bruit vis à vis des habitations.

Les mesures de bruit réalisées en 2006 traduisent un dépassement au niveau de l'émergence. Pour répondre à ces dépassements, l'exploitant prévoit :

- la mise en place de silencieux sur les ventilateurs des séchoirs

- la mise en place d'un silencieux sur les cheminées des séchoirs.

L'exploitant réalisera de nouvelles mesures après la mise en place de ces dispositifs pour vérifier leur efficacité.

### **III.5 - Gestion des déchets**

L'exploitant a mis en place une politique de gestion de déchets avec un tri sélectif afin de valoriser de manière optimale les déchets générés par le site. Les déchets produits sont :

- les rebus présents aux différents stades de la fabrication → recyclés en totalité
- les déchets non dangereux (hors déchets ménagers) → recyclés par des entreprises agréées
- les déchets dangereux (huiles, solvant, batteries, ..) → recyclés, traités par des entreprises agréées ou déposés en déchetterie.

Dans le cadre de la modernisation de l'usine, un broyeur de cendres du foyer écorces est mis en place afin de garantir le recyclage total de ces cendres.

### **III.6 - Risques et moyens de prévention**

#### Risque Technologique

L'étude des dangers du dossier de demande fait apparaître principalement :

- un risque d'incendie du stock de palette → dans le cas d'incendie non maîtrisé, le flux de 8kW/m<sup>2</sup> atteint la distance de 18 mètres (à l'intérieur des limites de l'emprise) nécessitant des mesures adaptées (stockage en îlots séparés, abords débroussaillés, hauteur de stockage limitée).
- un risque d'incendie stockage de sciure → dans le cas d'incendie non maîtrisé, le flux de 8kW/m<sup>2</sup> atteint la distance de 29 mètres (à l'intérieur des limites de l'emprise) nécessitant des mesures adaptées (emplacement des Robinets d'Incendie Armés choisis en conséquence)
- un risque d'explosion dans le silo de stockage de sciure (poussière) → les dégâts sont circonscrits à l'emprise du site.
- un risque d'explosion dans le silo de stockage de sciure (gaz CO) → la zone de pression de 50mbars sort des limites de l'emprise, toutefois, elle ne touche pas la zone d'habitation la plus proche.

La modernisation de l'usine ne génère pas de risque supplémentaire. Les moyens existants (RIA, extincteurs, détecteurs de fumées, détecteurs de gaz, sondes thermiques, murs coupe feu) ainsi que les dispositions de contrôle (surveillance du stockage de sciure, contrôle des installations électriques, Plan d'Incendie Interne,...) ont été mis en place par l'exploitant en adéquation avec l'étude des dangers.

#### Risque Inondation

Le stockage de palettes prévu dans la demande se trouve dans une zone inondable où le niveau de l'eau peut atteindre 1 mètre. Toutefois, la plate forme projetée est prévue sur un exhaussement existant disposant d'une hauteur de 10 mètres (terrain naturel). Le projet est donc compatible avec le PPRI car il permet de s'assurer de l'absence de tout risque d'exploitation ou de pollution.

#### Eaux d'extinction

Ces eaux seront récupérées dans les différents réseaux de collecte et dirigées vers le lac n°1 qui dispose d'une capacité de rétention suffisante.

### **III.6 – Remise en état du site**

Dans le cas de cessation d'activité, l'usine sera démantelée avec l'évacuation des outils de production et des produits stockés. L'usage futur du site sera à vocation industrielle (conservation des bâtiments).

Une variante est prévue dans le cas où il n'y aurait pas d'entreprises susceptibles d'exercer une activité industrielle sur ce site. Dans ce cadre, les bâtiments seraient démolis (nécessité d'un permis de démolir). Le site nettoyé pourrait être utilisé pour l'habitat en concordance avec les dispositions du PLU.

## **IV - SYNTHÈSE DE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

### **IV.1 - Enquête publique – Avis du commissaire enquêteur**

Prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 août 2007, l'enquête publique s'est déroulée du 10 septembre 2007 au 10 octobre 2007 inclus après annonce par voie de presse dans deux journaux régionaux, le quotidien « Sud-Ouest » et le « Républicain ».

L'information du public a également été réalisée par affichage sur le territoire des communes limitrophes situées dans le périmètre de 3 km de l'installation.

Durant l'enquête, le commissaire a recueilli 2 observations dont une de l'association Sauvegarde Patrimoine Rural Girondais. Les observations ne sont pas défavorables au projet.

Les principaux points soulevés lors de l'enquête publique sont :

- la circulation des camions
- les nuisances sonores
- pollution éventuelle

#### **Avis des communes :**

Toutes les communes consultées ont émis un avis **favorable** ou n'ont pas émis d'avis .

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Favorable, une quantification sur l'éventuelle augmentation du risque accidentogène doit être réalisée au service technique de la ville de LANGON en liaison avec la commune de GIRONDE SUR DROPT.

### **IV.2 - Avis des Services Administratifs**

#### **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt** (courrier du 10 septembre 2007)

Avis défavorable dans l'attente des compléments relatifs aux prélèvements d'eau dans le puits et dans le lac. Des précisions doivent être apportées sur l'emplacement et les dimensions des fosses septiques.

Les éléments de réponse ont été transmis par le pétitionnaire à la DDAF, le 24 octobre 2007.

#### **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales** (courrier du 22 octobre 2007)

Avis défavorable compte tenu des émergences en bruit affichées dans le dossier et des émissions de poussières mal prises en compte dans l'étude sanitaire.

**Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine** (courrier du 17 septembre 2007)

Avis favorable.

**Service Interministériel Régional de défense et de Protection Civile** (courrier du 15 octobre 2007)

Le SIRDPC a formulé les observations suivantes :

- dans le cadre du PPRI, il convient de respecter le règlement applicable,
- la commune est identifiée sur le Dossier Départemental des Risques majeurs (éboulement et retrait - gonflement des argiles).

**Direction Départementale de l'Équipement** (courrier du 30 octobre 2007)

Avis défavorable :

- Le projet d'aire de stockage de palettes et du broyeur se trouve en zone rouge du Plan de Prévention Risque Inondation (PPRI) « Vallée du Dropt ». Dans ce secteur, le niveau des hautes eaux dépasse 1 mètre lors d'une crue centennale. Le projet consiste également à créer une plate-forme surélevée et endiguée en plein champ d'expansion de la crue.
- Le règlement du PPRI interdit les exhaussements de sols et s'oppose à toute installation de broyage. Il impose la mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux et de la partie de bâtiment située sous la cote centennale.

Le dossier ne comporte pas de relevé topographique de l'état initial ce qui ne permet pas d'apprécier l'inondabilité du projet.

**Services d'Incendies et de Secours** (courrier du 5 septembre 2007)

Avis favorable sous réserve :

- Laisser une bande de 4 m autour du tas de sciure afin de diminuer le risque de propagation vis-à-vis des parois du bâtiment de fabrication.
- Repérer les dispositifs d'arrêt d'urgence et les canalisations de gaz conformément aux normes en vigueur.

**Direction Régionale de l'Environnement** (courrier du 18 septembre 2007)

Avis défavorable dans l'attente d'informations complémentaires concernant :

- l'incidence éventuelle des rejets et pollutions accidentelles sur le cours d'eau récepteur (Dropt),
- la situation des nouveaux bâtiments et les incidences sur le régime d'écoulement des eaux dans le cas d'inondation,
- la consommation en eau avec la répartition des trois sources (réseau public, puits privé et bassin de récupération des eaux pluviales) ainsi qu'une réflexion sur les économies envisageables.
- L'impact des rejets atmosphériques sur le Dropt au même titre que les AOC.
- L'aire d'étude trop restrictive pour la prise en compte des enjeux biologiques

Les éléments de réponse ont été transmis par le pétitionnaire à la DIREN, le 26 octobre 2007.

**Service Départemental d'Architecture et du patrimoine** (courrier du 17 septembre 2007)

Pas d'observation à formuler au titre de la protection des abords des Monuments Historiques et des sites.

**Direction Régionale des Affaires Culturelles** ( courrier du 14 juin 2007)

Informe que le dossier n'appelle pas la mise en œuvre de mesures d'archéologie préventive prévues par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001.

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle** (courrier du 20 novembre 2007)

Avis favorable.

**Gendarmerie** (courrier du 23 octobre 2007)

Avis favorable

**Par bordereau du 28 janvier 2008, le mémoire du pétitionnaire, en réponse aux observations formulées lors de la consultation administrative, a été transmis à la DDE, au SIRDPC et à la DDASS ainsi qu'à la DIREN et la DDAF.**

Par courrier du 15 février 2008, la DIREN a donné un avis **favorable** suite aux compléments apportés par le pétitionnaire.

Par courrier du 27 mars 2008, la DDASS a donné un avis **favorable** sous réserve d'une mesure de bruit après les travaux d'atténuation des nuisances sonores.

Par courrier du 18 mars 2008, la DDAFF a maintenu son avis **défavorable** en formulant les remarques suivantes :

- Approvisionnement d'eau : IMERYS indique la présence de compteur pour les prélèvements d'eau dans le puits et le lac sans préciser s'il s'agit de compteur volumétrique comme l'exige la réglementation actuelle.
- Consommation d'eau : les valeurs fournies pour les prélèvements d'eau ( puits, lac et réseau communal) ne répondent pas à la demande formulée concernant (débit maximal par heure, volume pompé par jour, semaine et année). Par ailleurs, le puits doit bénéficier d'un code BSS qui aurait du être retranscrit dans le dossier.
- Rejet des eaux usées : les éléments fournis par le pétitionnaire ne permettent pas de connaître la capacité de traitement des 4 fosses septiques.

Consulté sur ce courrier, le pétitionnaire a fourni, par mail du 14 avril 2008, les éléments de réponse suivants :

- Les consommations ont été précisées avec une valeur maximale et moyenne (horaire, journalière, hebdomadaire, mensuelle et annuelle). Les ouvrages de prélèvements ont une capacité maximale inférieure à 8 m3/h compte tenu de leur liaison avec le stock tampon de 500 litres qui limite le fonctionnement de la pompe par détection de niveau.
- L'augmentation de consommation d'eau est de 6,97 % pour une augmentation de la production de 30 % soit une baisse de la consommation unitaire de 17,5 %.



- La profondeur du puits est de 5 mètres et n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article 131 du Code Minier (BSS)
- Les capacités de traitement des fosses septiques sont de 44 équivalents /hab

Ces éléments ont été transmis au service de la DDAFF par courrier du 16 avril 2006.

#### **IV.4 - Avis de l'Inspection des Installations classées**

La demande présentée par la société IMERYS TC correspond à une augmentation de capacité de l'usine de production de briques avec une modernisation de l'outil de production.

La modernisation de l'usine constituant une modification notable de l'établissement, celle-ci a fait l'objet d'une demande instruite avec une enquête publique conformément à la législation réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier n'a pas fait l'objet d'une opposition particulière lors de l'enquête publique. Lors de la consultation administrative, la DIREN, la DDAFF, la DDASS et la DDE ont émis un avis défavorable compte tenu des enjeux suivants :

- risque inondation
- Nuisance de bruit et poussières
- Consommation en eaux et suivi des rejets.

Les autres services ont émis un avis favorable ou n'ont pas émis d'avis.

Les éléments fournis par le pétitionnaire ont permis de répondre aux observations formulées lors de la consultation administrative, seule la DDAFF a maintenu son avis défavorable. Les remarques de la DDAFF principalement liées à la gestion de la ressource en eau, ont fait l'objet de prescriptions particulières intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral afin d'assurer un suivi de la consommation de l'eau et d'inciter le pétitionnaire à engager une réflexion pour l'économie de cette ressource.

L'exploitant a aussi fourni une analyse vis à vis des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) présentées dans le document BREF céramique, dans le cadre du bilan de fonctionnement. Les éléments présents dans le dossier n'ont pas mis en évidence d'écart par rapport aux références des MTD à l'exception de la concentration de ses rejets atmosphériques pour le paramètre COV (Composés organiques Volatiles).

La valeur limite pour les COV dans le document BREF est de 20 mg/m<sup>3</sup> (Valeur Limite d'Émission - VLE) qui préconise une post combustion thermique pour atteindre ce seuil.

L'utilisation de sciure en complément avec le gaz naturel ne permet pas l'utilisation de brûleurs de post combustion. La valeur actuelle en COV émis par le site de 44 mg/m<sup>3</sup> (moyenne pondérée) avec des pics à 90 mg/m<sup>3</sup>. L'exploitant respecte la valeur imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (110 mg/m<sup>3</sup>).

Compte tenu de ces éléments, une étude technico-économique sur le respect de cette VLE a été demandée à l'exploitant dans le projet d'arrêté complémentaire. Cette étude devra permettre d'identifier les pistes d'amélioration économiquement acceptable, permettant d'atteindre ou de se rapprocher le plus possible de la valeur du document BREF (20 mg/m<sup>3</sup>). L'exploitant s'engagera à mettre en place ces améliorations suivant un échéancier qui sera proposé à l'inspection des installations classées.

Dans l'attente des résultats de cette étude, l'inspection des installations classées propose une réduction de la valeur limite d'émission de 110 mg/m<sup>3</sup> à 90 mg/m<sup>3</sup> afin de concrétiser l'engagement de l'exploitant de diminuer ses rejets en COV.

Une deuxième valeur de limite d'émission a été réduite pour le paramètre « poussières » afin de prendre en compte l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui impose une évaluation en permanence

de la teneur en poussière si le flux horaire est supérieure à 5 kg/h. La VLE a été réduite de 40 mg/m<sup>3</sup> à 35 mg/m<sup>3</sup> ce qui permet de garantir un flux horaire inférieur à 5kg/h.

Consulter sur cette proposition, l'exploitant a donné son accord sur le projet d'arrêté préfectoral le 11 juin 2008.

## **V – CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter joint en annexe.

**L'inspecteur des installations classées,**

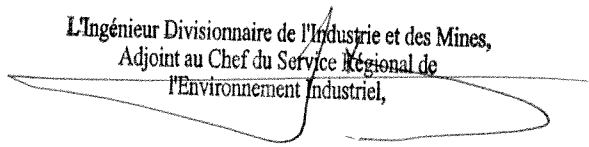
**Georges Derveaux**



**P.J.** : Projet de prescriptions

**VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME**

**L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef du Service Régional de  
l'Environnement Industriel,**



**Laurent BORDE**